

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à titre exceptionnel pour la campagne agricole 1986-87, un deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre d'une valeur de 5.000 dinars.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-87 est décerné au gouvernorat de Béja.

Art. 3. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est attribué aux personnes physiques suivantes :

| N° d'ordre | Noms et prénoms             | Omdat    | Délégation    |
|------------|-----------------------------|----------|---------------|
| 1          | Ali Ben Chiboub             | Maâgoula | Béja Sud      |
| 2          | Fethi B. Lakhdar Kouki      | N'Chima  | Téboursouk    |
| 3          | Ali Ben Taieb Barkaoui      | N'Chima  | Téboursouk    |
| 4          | Jilani B. Abderrahman Kouki | N'Chima  | Téboursouk    |
| 5          | Abdelkader Jouini           | El Heri  | Medjez El Bab |

Art. 4. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 88-183 du 4 février 1988 relatif à l'attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1986-87.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3;

Vu le décret n° 86-92 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne agricole 1986-87, est décerné au gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

#### Gouvernorat de Kasserine

| N° d'ordre | Noms et prénoms                 | Imada      | Délégation |
|------------|---------------------------------|------------|------------|
| 1          | Mohamed Mokdad B. Ali Allagui   | El Ahouaz  | Sbiba      |
| 2          | Ezzeddine B. Abdelmajid Daouadi | El Ahouaz  | Sbiba      |
| 3          | Salah B. Ali Allagui            | El Ahouaz  | Sbiba      |
| 4          | Mohamed B. Hédi B. Ahmed Khalfi | Ismad      | Sbiba      |
| 5          | Hassen B. Younès Briki          | Aïn Zayane | Sbiba      |

Art. 3. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### STATUT PARTICULIER

**Décret n° 88-184 du 4 février 1988 portant application des dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958 complétant la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaires;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu le décret n° 74-972 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, sont applicables au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 2. — Les ministres de la production agricole et de l'agro-alimentaire, des finances et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 février 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### PECHE

**Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 6 février 1988 relatif à la protection des madragues pour la pêche du thon pour l'année 1988**

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 1988 aux abords des madragues de Sidi Daoued et de l'île de Kuriat.

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (Ouest) et à deux milles en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le ceps

de la madrague et à deux milles (2000) mètres au large du corps de la madrague.

b) Les autres modes de pêche, dans les zones de protection dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (Ouest) et à un mille en aval (Est) du corps de la madrague et à mille (1000) mètres au large du corps de la madrague.

Art. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'Office National des Pêches dans les conditions fixées par les articles 30, 31, 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 6 février 1988.

*Le ministre de la production agricole  
et de l'agro-alimentaire*  
MOHAMED GHEDIRA

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **ABATTAGE**

**Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 13 février 1988 relatif à l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.**

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971; et la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine;

Arrête :

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 8 février 1988 inclus au 26 juin 1988 peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois ayant au minimum 20 kgs de poids vif pour les races locales et 14 kgs de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 13 février 1988.

*Le ministre de la production agricole  
et de l'agro-alimentaire*  
MOHAMED GHEDIRA

VU  
*le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **PRIX**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 17 février 1988 fixant le prix d'intervention du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits, au titre de la pomme de terre.**

Les ministres de l'économie nationale et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983, notamment son article 149;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1983 fixant la liste des légumes et fruits pouvant bénéficier des interventions du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix d'intervention du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits au titre de la pomme de terre pour la campagne 1987/1988, est fixé à 160 millimes par kilogramme en proportion naturelle de calibre.

Art. 2. — Le groupement interprofessionnel des légumes (GIL) est chargé de la réalisation de la mission d'intervention visée à l'article premier ci-dessus.

Tunis, le 17 février 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK  
*Le ministre de la production agricole  
et de l'agro-alimentaire*  
MOHAMED GHEDIRA

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **NOMINATIONS**

**Par arrêté des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 17 février 1988 :**

Monsieur Mohamed Besbes est nommé mandataire spécial représentant l'Etat aux assemblées générales du complexe sucrier de Tunisie.

### **RECTIFICATIFS**

**Au JORT n° 91 des 29 et 31 décembre 1987 :**

1) Rétablir la nomination suivante comme suit :

**Par décret n° 87-1421 du 23 décembre 1987 :**

Monsieur Khaled Hichri, médecin vétérinaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire à compter du 2 janvier 1987.

2) Rétablir la nomination suivante comme suit :

**Par décret n° 87-1424 du 23 décembre 1987 :**

Monsieur Ahmed Rafik Ben Brahim, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du développement des industries alimentaires à la direction générale des industries alimentaires au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1987.

**Au JORT n° 9 du 2 février 1988 :**

Rétablir la nomination suivante comme suit :

**Par décret n° 88-113 du 26 janvier 1988 :**

Monsieur Neji Jegham est chargé des fonctions de président directeur général de l'office national de la vigne à compter du 24 novembre 1987.

## **MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 88-227 du 18 février 1988 :**

Monsieur Ezzeddine Bach Chaouech professeur de recherches est chargé des fonctions de président de la fondation nationale pour la traduction et l'établissement des textes et les études au ministère des affaires culturelles.

### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 88-288 du 18 février 1988 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ezzeddine Bach Chaouech professeur de recherches en sa qualité de directeur général de la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles.